## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727819110

Nom

(en entier): AVASO Technology Solutions

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de l'Hippodrome 45 bte 3e

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il est extrait d'un acte recu par le Notaire Germain CUIGNET de résidence à La Louvière le trois juin deux mille dix-neuf (en cours d'enregistrement) que : Monsieur HULSTRØM Bobby, né à Sofia (Bulgarie) le premier février 1980, déclarant être domicilié à : Ny Jernbanevej, 13, 1th, 4700 Naestved (Danemark)(représenté par Monsieur DE CARVALHO DANA Valentin Arash, domicilié à 1050 IXELLES, Avenue de l'Hippodrome 45 /3e suivant une procuration sous seing privé datée du 16 mai 2019), a constitué une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination AVASO **Technology Solutions.** 

Siège social: Le siège de la société est établi en Région wallonne ou bruxelloise.

Apport à la société : Le comparant Fondateur a déclaré :

- qu'il apporte inconditionnellement (at 5 :5 CSA) à la société une somme de sept mille euros (7.000 EUR)
- que l'apport en numéraire est totalement libéré (art. 5 :8)
- qu'en représentation de cet apport, sont créées MILLE ACTIONS.
- qu'il v souscrit inconditionnellement pour l'intégralité:
- que toutes les actions sont attribuées au Fondateur.

Le Fondateur a déclaré que les apports en numéraire sont entièrement libérés et qu'il a déposé, préalablement à la constitution de la société, la somme de sept mille euros (7.000 EUR) sur un compte spécialement ouvert au nom de la société en vue de sa constitution (art. 5 :9 CSA). Attestation établie par la Banque ING datée du 28 mai 2019 dont il ressort qu'une somme de sept mille euros (7.000 EUR) a été déposée sur le compte numéro BE71 3631 8843 5169 spécialement ouvert au nom de la société en vue de sa constitution.

Les apports à la société sont représentés par MILLE ACTIONS sans indication de la valeur nominale.

Exercice comptable: L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

## Communications electroniques et site internet

a) Communications électroniques adressées à la société

Toute communication vers l'adresse électronique de la société par les actionnaires, les membres ou les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux actionnaires, aux membres et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32. De la même façon, l'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

b) Communications électroniques adressées aux actionnaires et aux administrateurs et commissaires.

L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration d'une société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

personne morale aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné, l' actionnaire ou le titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la personne morale. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La personne morale communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires, les membres ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Constitution des réserves, répartition du bénéfice et du boni de liquidation:

§1. Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de la loi: en cas de distribution, il sera réparti entre les parts de capital, chacune conférant un droit égal. L'assemblée générale peut dans les mêmes limites, affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu pour la réserve légale, soit à des reports à nou-veau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

L'assemblée pourra également allouer des gratifications au per-sonnel, indépendamment des rétributions prévues cidessus, même avant attribution de dividendes aux parts ou adopter tout autre mode de ré-par-tition des bénéfices.

§2. Aucune distribution de bénéfice ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est reputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§3. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

§4. S'il est établi que lors de la prise de la décision visée au §3, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé au §3, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des §2 et §3 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

§5. Dans le respect des §2 et §3 ainsi que des limites légales, l'organe d'administration pourra procéder au paiement d'acomptes sur le bénéfice de l'exercice en cours ou d'un exercice précédent. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les asso-ciés selon le nombre de leurs parts respectives, chaque part confé-rant un droit égal.

Administration de la société :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, nommés dans les statuts ou non. Lorsque plusieurs administrateurs sont nommés, ils forment un collège, présidé par l'un d'entre eux.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée ou pour la durée qu'elle fixe.

Ils sont révocables à tout moment à la majorité simple.

Toutefois, l'administrateur nommé dans les statuts ne peut être que révoqué suivant les règles des modifications aux statuts.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Le ou les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité tout ou partie de leurs pouvoirs ou la direction générale à toute personne qu'ils jugeront convenir.

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'administrateur ou, en cas d'organe d'administration collégial, l'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

Toutefois, sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'arti-cle précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par un administrateur délégué ou deux adminis-trateurs qui ne devront pas justifier, visàvis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration. Les administrateurs délégués, auxquels ce pouvoir de représen-ta-tion générale est reconnu, sont nommés par le con-seil d'adminis-tration et cette décision est publiée confor-mé-ment à la loi. Ils peuvent agir séparément.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journa-lière à un ou plusieurs direc-teurs et des pouvoirs déterminés à toute autre personne, qui pourront euxmêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabili-té.

L'organe d'administration a qualité pour déterminer les rémunérations atta-chées à l'exercice des délégations qu'il confère.

La société est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, sauf si la société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le mandat d'administrateur est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale. Objet: La société a pour objet :

- 1. Toute contribution à l'éta-blis-sement et au développement d'entre-prises en particulier dans les secteurs des nouvelles technologies, la communication et du design, au sens large, et notamment de dispenser des avis techniques, commer-ciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirecte-ment sur le plan de l'admi-nistration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'experti-ses, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.
- 2. Toute activité informatique au sens large et notamment :
- toute opération d'achat, de vente et de location de matériel informatique (hardware et software), de matériel et de mobilier de bureau et en général de tout matériel pouvant servir directement ou indirectement à son objet.
- la création, le développement, la distribution, l'installation, la mise en service des supports informatiques aussi bien en matière de software que de hardware et la centralisation des données : gestion des réseaux et des ordinateurs, étude et développement de logiciels, la création, le développement, l'installation et la mise en œuvre de réseaux internationaux;
- le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes ainsi que du choix des matériels et logiciels informatiques;
- la coordination et le développement de systèmes informatiques;
- l'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, invention ou marque de fabrique se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.
- toute opération concernant l'information, la diffusion par toute voie existante de publicité et de documentation et le service aux personnes physiques et morales;
- toute activité en rapport avec le service internet, extranet, intranet, ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur.
- 3. L'organisation l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires, de formations générales professionnelles ou techniques dans tous domaines rentrant dans son objet social.

La société a également pour objet de constituer et développer un patrimoine immobilier ainsi que de le mettre en valeur de toute manière (par mise en location, promotion, vente ou tout autre procédé juridique)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



La société pourra constituer des sûretés, tant personnelles que réelles, en faveur de toutes personnes physiques ou morales, y compris en faveur des associés ou gérants.

La société exercera son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher direc-tement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'association, d'ap-port, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière ou autre dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet social serait ana-logue ou connexe au sien ou même simplement susceptible d'accroître son activité sociale.

Assemblée générale ordinaire: Il sera tenu une assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout endroit à déterminer dans la convocation, chaque année, le premier mardi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assem-blée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale sans pouvoir les déléguer. Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Décisions prises par le fondateur ensuite de l'adoption des statuts

Le fondateur, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, a adopté les résolutions suivantes:

- 1. Détermination du siège de la société
- Le siège de la société est établi à l'adresse suivante : 1050 lxelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 45/3e.
- 2. La société est administrée par un seul administrateur non statutaire, et est ainsi nommé administrateur pour une durée indéterminée : Monsieur HULSTRØM Bobby, précité ; son mandat sera rémunéré.

Monsieur Bobby HULSTRØM fait élection de domicile à 1050 Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 45/3e.

- 3. Il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.
- 4. Premier exercice comptable

Le premier exercice comptable prendra cours le jour du dépôt de l'acte constitutif et se terminera le 31 décembre 2019.

- 5. Les Fondateurs délèguent à l'organe de gestion le soin de créer une adresse électronique et de la communiquer aux actionnaires
- 6. Ratification d'engagements pris au nom de la société avant sa constitution (art. 2 :2 CSA) La société ratifie les engagements pris au nom de la société en formation depuis le premier avril deux mille dix-neuf .

POUR EXTRAIT CONFORME.

Notaire Germain CUIGNET, La Louvière

Déposé électroniquement ou enregistré en même temps: procuration sous seing privé datée du 16 mai 2019; première version des statuts issue de l'acte consitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :